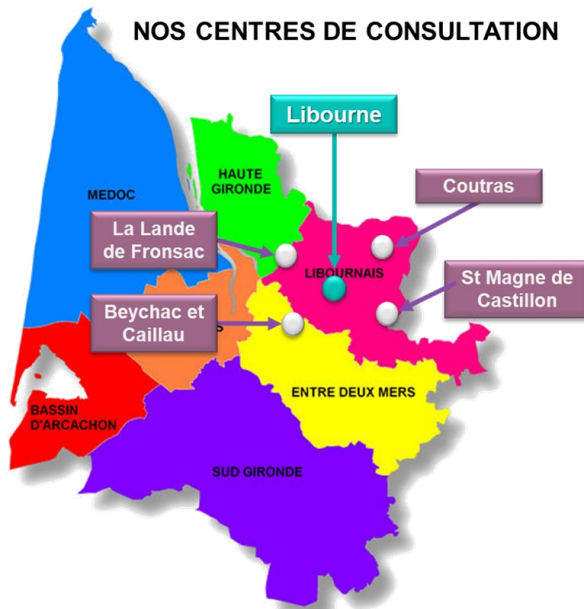


## NOS CENTRES DE CONSULTATION



Proximité

Accompagnement

Conseil

## NOS ADRESSES :

### Libourne

5 rue Fimin Didot  
33500 Libourne

### Beychac et Caillau

Impasse de la joncasse  
Lieu-dit Le Barbut  
33750 Beychac et Caillau

### Coutras

13 bis, lieu-dit A l'Atelier  
33230 Coutras

### La Lande de Fronsac

192 ZA L'illot  
33240 La Lande de Fronsac

### St Magne de Castillon

13 avenue du Général de Gaulle  
33350 Saint Magne de Castillon

Membre du Réseau



## LES EPI (Équipements de Protection Individuelle)



PRÉVENTION DES  
RISQUES

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale

des travailleurs. ». Extrait de l'article L4121-1 du Code du travail

Un EPI est un « dispositif ou un moyen porté ou tenu par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs dangers susceptibles de menacer sa santé ainsi que sa sécurité ». Article R.4311-12 du Code du travail



## Les différents types d'EPI

### Il existe plusieurs classes d'EPI.

Ils sont sélectionnés en fonction de la gravité du risque contre lesquels ils protègent :

- Les EPI de classe I protègent des **risques mineurs** dont les effets n'ont aucune conséquence sur la santé (exemple : un vêtement de pluie).

- Les EPI de classe II protègent des **risques intermédiaires** pouvant entraîner des lésions graves. Cela concerne la plupart des EPI : gants, lunettes, vêtements techniques, protections auditives...

- Les EPI de classe III protègent des **risques graves ou irréversibles** (mortels). Ce sont notamment les EPI concernant la protection respiratoire, les gilets de sauvetage, la protection contre les chutes de hauteur...

Ces équipements nécessitent une formation ainsi qu'un contrôle régulier et obligatoire.



## Le choix des équipements de protection individuelle

Les EPI sont choisis et adaptés en fonction :

- de la **nature des travaux** à accomplir ,
- de leur **efficacité face au risque** auquel les travailleurs sont exposés ( ils doivent être conformes aux exigences de la réglementation et porter un marquage CE),
- de leur **adaptabilité** ( poids, taille, forme ...),
- de leur **confort** pour l'utilisateur (perceptions sensorielles conservées...),
- de leur **coût**.

Les EPI sont **fournis gratuitement par l'employeur** qui en assure l'entretien, la maintenance et, si besoin, le remplacement.



**Le Médecin du Travail peut éventuellement être consulté par l'employeur pour être conseillé sur le choix des EPI.**

**Pour être efficace, un EPI doit être porté.**

Cela signifie qu'il doit être bien toléré par les Utilisateurs et ne pas gêner la réalisation de la tâche, et que ceux-ci doivent être sensibilisés à son intérêt (formation au port de l'EPI et aux risques contre lesquels il protège).



**Un EPI efficace, c'est un équipement de protection individuelle bien porté !**

## Le port des EPI :



Après avoir évalué les risques, **l'employeur doit tout d'abord définir des mesures de protection collectives** (capotage de machine par exemple).

Si celles-ci sont insuffisantes, en dernier recours, il doit mettre en place des mesures de protection individuelle (comme des bouchons d'oreille).

**L'employeur a l'obligation d'informer ses salariés** sur les risques contre lesquels l'EPI le protège, leurs conditions d'utilisation et de mises à disposition.

**L'employeur doit s'assurer de l'utilisation effective et conforme des EPI par son personnel.**

Il ne doit pas se contenter de fournir les EPI mais doit veiller à ce qu'ils soient bien portés. Il doit exercer à ce titre, son pouvoir disciplinaire le cas échéant, mais après s'être assuré du respect de ses propres obligations en ce domaine, telle que la formation de ses salariés.

Il est important de souligner également que **le salarié a des obligations en matière de port d'EPI.**



Si vous souhaitez télécharger cette plaquette, n'hésitez pas à visiter notre site internet

[www.sistlib.org](http://www.sistlib.org)